



Mars 2005

Bulletin n°22

Spécial Forum alternatif mondial de l'eau

CENTRE EUROPE - TIERS MONDE

6, rue Amat, 1202 Genève

Tél. : +41 (0)22 731 59 63

Fax. : +41 (0)22 731 91 52

CCP : 12 - 19850 - 1

cetim@bluewin.ch

www.cetim.ch

Centre de recherches et de publications sur les relations entre l'Europe et le Tiers Monde

Editorial

L'eau est indispensable à la vie. La rareté croissante de l'eau aurait dû conduire à l'amélioration de sa gestion par la collectivité pour préserver ce patrimoine pour le bénéfice des générations futures. Or, l'eau est déjà une source de conflit dans certaines régions du monde ; si des mesures urgentes ne sont pas prises pour une gestion rationnelle et concertée, elle risque de le devenir davantage dans un avenir proche.

Ces dernières années, de nombreux mouvements sociaux et organisations se sont mobilisés pour que tous les habitants de cette planète ne manquent pas d'eau et luttent contre des sociétés transnationales qui ne perçoivent l'eau qu'en tant que source de profit, faisant fi des besoins essentiels des êtres humains.

C'est dans la foulée de ces luttes qu'est né le Forum alternatif mondial de l'eau dont, les organisateurs font partie du Forum social mondial. Sa deuxième session se tiendra à Genève du 17 au 19 mars 2005 et a pour objectif « de développer et de promouvoir des institutions et des politiques publiques qui permettent enfin un accès de tous les êtres humains à l'eau potable et une gestion démocratique, solidaire et durable de l'eau ».

L'Assemblée générale de l'ONU a proclamé récemment la période 2005-2015 « Décennie internationale d'action, 'L'eau, source de vie' » et a décrété le 22 mars 2005, « Journée mondiale de l'eau ».

Ce numéro spécial du bulletin apporte un éclairage sur un aspect important : le droit à l'eau est un droit humain reconnu dans de nombreux instruments internationaux et régionaux et de nombreux pays l'ont inclus dans leur législation. A ce titre, les citoyens peuvent exiger de leur gouvernement son application.

Vous trouverez également dans ce numéro la présentation des récents ouvrages d'organisations partenaires dont le CETIM recommande chaleureusement la lecture.

Exigeons l'application du droit à l'eau !

L'eau potable, devenant de plus en plus rare et de plus en plus polluée en raison du mode de développement pratiqué (dans l'industrie et l'agriculture en particulier) à travers le monde, constitue un problème central pour l'humanité. Certains observateurs tirent déjà le signal d'alarme pour que des mesures soient prises afin d'éviter que l'eau ne devienne une source majeure de conflits dans un futur proche.

Quelques données sur l'eau

A ce jour, 1,4 milliard de personnes n'ont pas accès à l'eau potable et près de 4 milliards ne bénéficient pas de conditions

sanitaires convenables. Seulement 3% de l'eau de la planète est douce, dont 99% se trouve dans les glaciers ou enfouie dans les couches profondes de la terre. L'humanité n'a donc accès qu'à 1% des ressources aquatiques douces de surface, sachant que la quantité totale d'eau de la planète n'augmente ni ne diminue et que l'eau possède un cycle naturel ininterrompu. De plus, l'eau est répartie de manière inéquitable sur le globe : abondante dans certaines régions, elle est extrêmement rare dans des zones arides ¹.

La pollution est le principal facteur de la rareté de l'eau potable. Elle est due essentiellement aux activités industrielles (il faut par exemple 280 000 litres d'eau pour produire une tonne d'acier et 700 litres d'eau par kilo de papier), à l'agriculture intensive avec l'utilisation des produits chimiques très polluants qui ne sont pas biodégradables ², ainsi qu'à la construction des retenues et autres grands ouvrages (barrages) qui ont non seulement causé la pollution d'environ 60% des 227 fleuves les plus importants de la planète, mais également, depuis les années 1950, le déplacement de 40 à 80 millions de personnes ³.

Beaucoup de maladies ont un lien direct ou indirect avec l'eau et sa qualité :

- 4 milliards d'épisodes de diarrhée causent 2,2 millions de morts par an, 10 % des populations des pays en voie de développement souffrent par ailleurs d'infections intestinales ;
- 2 millions de décès sont dus chaque année au paludisme, la maladie affectant près de 100 millions de personnes ;
- 6 millions de personnes deviennent aveugles par suite du trachome, une maladie oculaire contagieuse ;
- 200 millions de personnes souffrent de la schistosomiase, une grave maladie parasitaire ⁴.

En 1972 déjà, l'Organisation des Nations Unies (ONU) alertait la communauté internationale sur les dangers de la destruction de l'environnement, en convoquant la 1^{ère} conférence de l'ONU sur l'environnement et la question de l'eau qui a abouti à la création du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE).

Le droit à l'eau est un droit humain

Bien que l'ONU ait multiplié ces trois dernières décennies des réunions internationales sur l'eau et proclamé des journées ou décennies sur la question ⁵, il est rare que celle-ci soit abordée sous l'angle du droit ⁶. Pourtant, plusieurs traités internationaux en matière de droits humains font référence - implicitement ou explicitement - à ce droit. Les organes compétents de l'ONU s'occupant des droits humains ont accompli un travail important dans ce domaine.

En effet, l'article 14 h) de la *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes* ⁷ reconnaît explicitement le droit : « de bénéficier de conditions de vie convenables, notamment en ce qui concerne le logement, l'assainissement, l'approvisionnement en électricité et en eau, les transports et les

communications ».

L'article 24.2.c) de la *Convention relative aux droits de l'enfant*⁸ exige également des Etats de prendre des mesures pour, entre autres, « la fourniture d'aliments nutritifs et d'eau potable, compte tenu des dangers et des risques de pollution du milieu naturel ».

Quant au 1^{er} paragraphe de l'article 25 de la *Déclaration universelle des droits de l'homme*, il indique que « Toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation, l'habillement, le logement, les soins médicaux ainsi que pour les services sociaux nécessaires... », reconnaissant implicitement le droit à l'eau étant donné qu'« un niveau de vie suffisant » n'est pas concevable sans eau. Il en est de même pour l'article 11 du *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*.

Afin d'apporter un éclaircissement au contenu de ce droit, le *Comité des droits économiques, sociaux et culturels*, qui est en charge de l'application du Pacte (cf. présentation ci-après), a adopté l'Observation N° 15⁹ qui précise, entre autres, que : « L'eau est une ressource naturelle limitée et un bien public ; elle est essentielle à la vie et à la santé. Le droit à l'eau est indispensable pour mener une vie digne. Il est une condition préalable à la réalisation des autres droits de l'homme ».

Le *Rapporteur spécial de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme sur la réalisation du droit à l'eau potable*, en accord avec le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, affirme que « Le droit à l'eau potable et à l'assainissement fait partie intégrante des droits de l'homme internationalement reconnus et peut être considéré comme une composante essentielle pour la mise en oeuvre de plusieurs autres droits de l'homme (droit à la vie, droits à l'alimentation, droit à la santé, droit au logement...) »¹⁰.

Selon le *Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur le droit à l'alimentation* « le terme d'alimentation recouvre non seulement la nourriture solide, mais aussi les aspects nutritionnels de l'eau potable »¹¹.



Dessin tiré du calendrier 2004 de la *Vía Campesina*

Le droit à l'eau est inscrit dans de nombreuses législations nationales

Le droit à l'eau est reconnu également dans de nombreux instruments régionaux¹² et de nombreux pays l'ont inclus dans leur législation¹³. En effet, selon une enquête menée par le Bureau juridique de la FAO sur la base de 69 rapports

nationaux soumis entre 1993 et 2003, « il est possible ou probablement possible de saisir la justice dans 54 pays en invoquant le droit à l'alimentation¹⁴ ». A titre d'exemple, tous les droits économiques, sociaux et culturels sont déclarés justiciables dans la législation sud-africaine dont le droit à l'alimentation et celui de l'eau : « le droit d'avoir accès à une nourriture et à de l'eau en quantité suffisante, sous-réserve d'une réalisation progressive¹⁵ ».

Malgré cette situation, d'aucuns continuent à prétendre que le droit à l'eau n'existe pas ou qu'il n'est pas assez explicite dans les textes internationaux dont quelques-uns ont été cités ci-dessus. Or, ces derniers sont juridiquement contraignants pour les Etats. Cette mauvaise foi est due sans doute à la tendance actuelle qui, sous l'impulsion des politiques néolibérales, considère l'eau comme un bien économique privatisable pour en faire une source de profits. Imposée, entre autres, aux pays pauvres par la Banque mondiale dans le cadre des politiques d'allègement de leur dette, les privatisations de l'eau dans divers pays ont posé plus de problèmes qu'elles n'en ont résolus.

Privatisation abusive de l'eau

A ce propos, l'exemple de Cochabamba (Bolivie) est édifiant. Les services promis par les sociétés transnationales n'ont pas été honorés ou ont été facturés à des prix prohibitifs, les prix de l'eau ayant augmenté de 400%, condamnant pratiquement à mort les populations concernées. Bien que le gouvernement bolivien, sous la mobilisation forte des habitants de Cochabamba, ait dû revenir en arrière, la « guerre de l'eau » semble avoir recommencé, étant donné qu'une des sociétés transnationales (*Abengoa-Espagne*), qui avaient signé le contrat de privatisation, a porté plainte auprès du Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI) pour exiger des indemnités au gouvernement bolivien (voir à ce propos le communiqué de presse du CETIM).

Le même scénario se répète ces jours-ci à El Alto (deuxième grande ville de Bolivie) où des dirigeants des comités de quartier ont entamé une grève de la faim pour réclamer la collectivisation de la gestion de l'eau de leur ville. Suivant l'exemple de la transnationale espagnole, l'entreprise française *Suez-Lyonnaise des Eaux* menace le gouvernement bolivien de porter plainte auprès du CIRDI en cas de rupture de contrat¹⁶.

Echaudé par la privatisation abusive, les Uruguayens sont allés plus loin dans leur lutte en inscrivant l'an dernier dans leur constitution, par un référendum qui a recueilli 65% des votes, le droit à l'eau en ces termes : « L'accès à l'eau potable constitue un droit fondamental, dont la réalisation ne peut être assurée par des entités privées »¹⁷. Bien entendu le gouvernement uruguayen n'est pas à l'abri d'une plainte auprès du CIRDI. A nos yeux, l'arbitrage de cette entité, qui est sous la coupe de la Banque mondiale, devrait être rejeté.

Le système économique et politique qui domine actuellement le monde provoque plus de pollution et de destruction de l'environnement et cela a des conséquences désastreuses sur l'eau. Les privatisations de l'eau conduisent inévitablement à l'affaiblissement des pouvoirs publics alors que ces derniers ont, en vertu du droit international en matière de droits humains, l'obligation de respecter, de protéger et de mettre en oeuvre tous les droits humains dont le droit à l'eau.

Conclusion

L'eau ne peut pas être traitée comme une marchandise, mais doit l'être comme un bien commun de l'humanité et un droit humain. La réaffirmation du droit à l'eau et son traitement en tant que droit humain permettra d'éviter de futurs conflits autour de cette denrée devenue rare et

assurera la survie des générations futures.

C'est pourquoi, il est très important que tous les secteurs de la société, en particulier les mouvements sociaux, se mobilisent :

- pour la promotion et le respect du droit à l'eau ;
- contre la privatisation de l'eau ;
- pour une utilisation rationnelle et concertée (au niveau national et international) ;
- pour exiger de leur gouvernement le respect de la primauté des droits humains sur tout accord commercial, conformément aux nombreuses résolutions onusiennes ;
- pour que leurs gouvernements refusent l'arbitrage du CIRDI.

¹ Cf. «L'eau, patrimoine commun de l'humanité», Ed. CETRI *Alternative Sud*, février 2002.

² Idem.

³ Cf. Rapport du PNUÉ présenté au «Sommet mondial pour le développement durable», tenu à Johannesburg du 26 août au 4 septembre 2002 (www.h2o.net/magazine/urgences/enjeux/politiques/2002_johannesburg/francais/johannesburg_2.htm).

⁴ Idem.

⁵ L'Assemblée générale de l'ONU a proclamé récemment « la période 2005-2015 Décennie internationale d'action, 'L'eau, source de vie', celle-ci devant s'ouvrir le 22 mars 2005, Journée mondiale de l'eau » (cf. résolution 58/217).

⁶ La plus importante de ces réunions internationales est sans doute celle consacrée à l'eau qui s'est tenue à Mar del Plata (Argentine) en 1977. En effet, la Conférence internationale sur l'eau des Nations Unies a proclamé, entre autres, dans sa déclaration finale que « tout le monde a droit d'accès à l'eau potable en quantité et en qualité égales à ses besoins essentiels ».

⁷ Adoptée le 18 décembre 1979 par l'Assemblée générale de l'ONU (cf. résolution 34/180) et entrée en vigueur le 3 septembre 1981. Elle a été ratifiée à ce jour par 170 Etats.

⁸ Adoptée le 20 novembre 1989 par l'Assemblée générale de l'ONU (cf. rés. 44/259 et entrée en vigueur le 2 septembre 1990). Elle est ratifiée à ce jour par tous les Etats, sauf les Etats-Unis et la Somalie.

⁹ Cf. E/C.12/2002/11, adoptée lors de la 29^{ème} session du Comité des droits économiques, sociaux et culturels (11-29 novembre 2002).

¹⁰ Cf. E/CN.4/Sub.2/2004/20, élaboré par M. El Hadji Guissé.

¹¹ Cf. E/CN.4/2001/53, rapport établi par M. Jean Ziegler, Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation.

¹² La Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la Convention américaine sur les droits de l'homme et la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

¹³ Par exemple : l'Afrique du Sud, le Chili, la Colombie, la France, l'Indonésie, la Suisse, le Vietnam... la liste n'est pas exhaustive.

¹⁴ Cf. IGWG RTFG 2/INF 1 (Rome, 27-29 octobre 2003).

¹⁵ Cf. E/CN.4/2002/58, rapport du Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation.

¹⁶ Cf. *Le Courrier* du 5 mars 2005

¹⁷ Cf. *Le Courrier* du 18 novembre 2004.

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

La guerre de l'eau continue en Bolivie ***L'entreprise transnationale espagnole Abengoa*** ***demande 25 millions de dollars américains au*** ***gouvernement bolivien***



Dans une plainte déposée auprès du Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI)¹, l'entreprise transnationale espagnole *Abengoa* demande 25 millions de dollars américains de dommages et intérêts au gouvernement bolivien pour avoir rompu - sous la pression des habitants de la région qui ont pris en charge l'autogestion de l'eau - le contrat de privatisation de l'eau à Cochabamba en 2000.

Rappel des faits ²

» En octobre 1999, par la promulgation de la loi N° 2029 le gouvernement bolivien accorda la concession de l'eau du département de Cochabamba, pour une durée de 40 ans, au consortium international Agua del Tunari, formé par l'International Water Limited (*Bechtel* et *Edison*), *l'Abengoa Servicios Urbanos* et un regroupement d'entreprises boliviennes.

» Dès la privatisation de l'eau à Cochabamba, le consortium Aguas del Tunari a augmenté les prix de l'eau de 400%, en indexant mensuellement les tarifs en relation avec le dollar américain, sans parler de la facturation aux usagers des coûts des installations (compteurs, connexions au système de drainage et connexions au système de distribution d'eau) qui représentent plusieurs centaines de dollars. On peut aisément comprendre ce que cela signifie pour des populations très pauvres : la condamnation à mort.

» La concession accordée au consortium lui assurait un monopole total, interdisant toute utilisation de sources naturelles alternatives dans les zones où le concessionnaire rendrait disponible l'accès à l'eau.

» Tous ces éléments ont provoqué une forte mobilisation durant plusieurs mois des populations locales (urbaines et rurales) qui revendiquaient en substance : l'annulation du contrat avec international Agua del Tunari, la modification de loi N° 2029 et le refus de la privatisation de l'eau. Malgré la répression féroce des forces de l'ordre qui ont tué un adolescent, blessé et arrêté des dizaines de personnes, le gouvernement bolivien a été contraint de rompre le contrat signé avec les sociétés transnationales précitées en avril 2000.

La plainte auprès du CIRDI n'est ni acceptable ni tolérable

» La soumission de la plainte au CIRDI n'est ni acceptable ni tolérable, étant donné que cette entité est sous une forte influence du privé et présidée par le Président de la Banque mondiale. Tenant compte des efforts acharnés de la Banque mondiale dans les privatisations, y compris dans le présent cas, et du manque d'objectivité et d'impartialité qui la caractérise, il y a fort à parier que le jugement sera en faveur de l'entreprise espagnole. De plus, les normes du CIRDI ne comprennent pas celles relatives aux droits humains et à l'environnement.

» En outre, la demande de *l'Abengoa* est disproportionnée, car le consortium en question n'a investi, selon les estimations, qu'entre 500 000 et 2 millions de dollars. Il faut souligner que la société *Abengoa* est titulaire de seulement 25% des actions dudit consortium.

VISITEZ NOTRE SITE INTERNET !

www.cetim.ch

A votre disposition
des dossiers complets et régulièrement mis à jour
sur nos thèmes de travail,
toutes nos déclarations à l'ONU,
des infos sur nos campagnes en cours et
nos conférences à venir, etc.

Vous pouvez dès aujourd'hui devenir
membre du CETIM ou commander
des publications en ligne.

» Faut-il préciser que les autres composants de ce consortium (*Bechtel* et *Edison*) ont accepté l'arrangement proposé par le gouvernement bolivien.

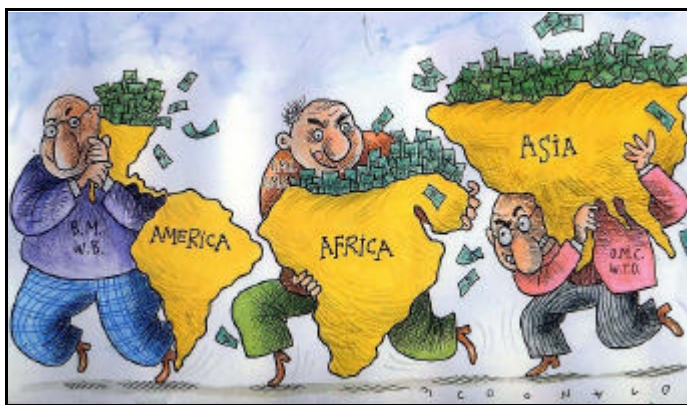
» Le présent cas démontre une fois de plus que les sociétés transnationales ne sont motivées que par le profit ; elles font fi des besoins vitaux et de développement des pays/régions dans lesquels elles opèrent. Il n'est pas tolérable que les intérêts privés priment sur les droits fondamentaux des êtres humains. Il faut rappeler que les Etats ont l'obligation, par leur engagement international, de respecter et de faire respecter tous les droits humains. D'ailleurs, de nombreuses résolutions onusiennes ont consacré la primauté des droits de l'homme sur tout accord commercial.

» C'est pourquoi, l'Association américaine de juristes (AAJ) et le Centre Europe - Tiers Monde (CETIM) soutiennent que les litiges entre les Etats et les sociétés transnationales doivent être résolus auprès des tribunaux nationaux de l'Etat impliqué et de façon subsidiaire auprès d'une juridiction internationale permanente de droit public, lorsqu'elle sera établie, qui applique les normes en vigueur en matière de droits humains.

» L'AAJ et le CETIM appellent le gouvernement bolivien à rejeter l'arbitrage du CIRDI afin de respecter le droit à l'alimentation, en particulier le droit à l'eau, et par conséquent le droit à la vie de ses citoyens dont il est garant.

¹ Le CIRDI a été institué par la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats (la Convention du CIRDI). Le siège du CIRDI est celui de la Banque mondiale et le Président de cette dernière préside également le Conseil administratif du CIRDI. Au 15 décembre 2002, 136 pays avaient ratifié la Convention du CIRDI (cf. www.worldbank.org).

² Pour plus d'information, prière de se référer à *Via Campesina : une alternative paysanne à la mondialisation néolibérale*, Ed. CETIM, octobre 2002 et www.aguabolivia.org



Dessin tiré du calendrier 2004 de la Via Campesina

Le droit à l'eau aux Nations Unies

Présentation du Comité des droits économiques, sociaux et culturels ¹

Créé en 1985 par le Conseil économique et social (ECOSOC), le *Comité des droits économiques, sociaux et culturels* a pour fonction essentielle de surveiller la mise en oeuvre du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ² par les Etats parties.

Le Comité est composé de 18 membres qui sont des experts d'une compétence reconnue dans le domaine des droits humains. Ils sont indépendants et exercent leurs fonctions à titre personnel, et non en tant que représentants des gouvernements. Ils sont élus par l'ECOSOC pour une durée de quatre ans et leur mandat est renouvelable.

L'Etat qui ratifie ce Pacte prend la responsabilité solennelle de s'acquitter de toutes les obligations qui en découlent et d'assurer la compatibilité de ses lois nationales avec ses obligations internationales, dans un esprit de bonne foi. Par conséquent, en ratifiant les instruments relatifs aux droits de l'homme, les Etats deviennent responsables devant la communauté internationale, devant les autres Etats qui ont ratifié les mêmes textes ainsi que devant leurs citoyens et tous ceux qui résident sur leur territoire.

Conformément aux articles 16 et 17 du Pacte, les Etats parties s'engagent à présenter au Comité - dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur du Pacte pour l'Etat considéré et, ensuite, tous les cinq ans - des rapports périodiques indiquant les mesures de caractère législatif, judiciaire, politique et autres qu'ils ont prises pour assurer la jouissance des droits énoncés dans le Pacte. Ils sont aussi priés de fournir des renseignements détaillés sur le degré de mise en oeuvre des droits et sur les difficultés auxquelles ils se sont heurtés à cet égard.

Après avoir achevé l'analyse des rapports en présence des Etats parties, le Comité met fin à l'examen de ces rapports en formulant des « conclusions » qui constituent la décision du Comité quant à la situation du Pacte dans l'Etat partie.

Les ONG ont la possibilité de présenter des déclarations écrites et de prendre la parole devant le Comité sur la mise en oeuvre du Pacte par les Etats parties.

A l'heure actuelle, les particuliers et les groupes qui estiment que leurs droits ont fait l'objet de violations des dispositions du Pacte n'ont pas la possibilité de présenter des plaintes formelles au Comité. L'absence de procédure à cet effet restreint beaucoup la possibilité pour le Comité de créer une jurisprudence et, bien évidemment, limite sérieusement les chances qu'ont les victimes de ces violations d'obtenir réparation au niveau international.

La Commission des droits de l'homme a créé récemment un Groupe de travail qui est « chargé d'examiner les options qui s'offrent en ce qui concerne l'élaboration d'un projet de protocole facultatif se rapportant au Pacte » (cf. bulletin d'information du CETIM N° 20).

¹ Pour de plus amples informations, prière de se référer au site internet du Haut-Commissariat aux droits de l'homme (www.ohchr.org).

² Adopté par l'Assemblée générale le 16 décembre 1966 (cf. Résolution 2200 A (XXI)). Ratifié à ce jour par 150 Etats, le Pacte est entré en vigueur le 3 janvier 1976.

Extraits ¹ de l'Observation générale N° 15 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels sur le droit à l'eau

Adoptée en novembre 2002 par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, l'Observation générale N° 15 est consacrée au droit à l'eau. Il s'agit d'une interprétation de l'article 11 relatif au droit à un niveau de vie suffisant, y compris une nourriture, un vêtement et un logement suffisant et à l'article 12 relatif au droit à la santé du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Cette observation constitue un document de référence pour les Etats parties au Pacte pour la mise en oeuvre du droit à l'eau. D'aucuns prétendent que les Observations générales

adoptées par le Comité n'ont aucune valeur juridique, étant donné que les Etats parties n'ont ratifié que le Pacte et pas les interprétations adoptées par le Comité. Toutefois, faut-il rappeler que les 18 experts membres du Comité sont élus par les Etats parties, représentant différents systèmes juridiques et sensibilités politiques. Adoptées par consensus, les Observations générales n'ont d'autres but que de préciser la portée du Pacte et par conséquent d'aider les Etats parties à mieux l'appliquer. Si l'on doit faire un parallélisme avec le système judiciaire d'un Etat donné, les Observations du Comité constituent la jurisprudence, à l'image d'une cour constitutionnelle ou d'une cour de cassation.

Voici ci-dessous quelques extraits choisis de l'Observation générale.

La définition du droit à l'eau

« Le droit à l'eau consiste en un approvisionnement suffisant, physiquement accessible et à un coût abordable, d'une eau salubre et de qualité acceptable pour les usages personnels et domestiques de chacun. ... » (para. 2).

« Le droit à l'eau consiste en des libertés et des droits. Parmi les premières figurent le droit d'accès ininterrompu à l'approvisionnement en eau nécessaire pour exercer le droit à l'eau, et le droit de ne pas subir d'entraves, notamment une interruption arbitraire de l'approvisionnement et d'avoir accès à une eau non contaminée. ... » (para. 10).

« ... L'eau devrait être considérée comme un bien social et culturel et non essentiellement comme un bien économique. Le droit à l'eau doit aussi être exercé dans des conditions de durabilité, afin que les générations actuelles et futures puissent en bénéficier. » (para. 11).

Les priorités dans l'usage de l'eau

« L'eau est nécessaire à des fins diverses, outre les usages personnels et domestiques, pour la réalisation de nombreux droits énoncés dans le Pacte, par exemple, pour la production alimentaire (droit à une nourriture suffisante) et pour l'hygiène du milieu (droit à la santé). Elle est essentielle pour obtenir des moyens de subsistance (droit de gagner sa vie par le travail) et pour exercer certaines pratiques culturelles (droit de participer à la vie culturelle). Néanmoins, les ressources en eau doivent être affectées en priorité aux usages personnels et domestiques. ... » (para. 6).

Obligations des Etats au regard du droit à l'eau

« ... Les Etats parties ont des obligations immédiates au regard du droit à l'eau (...). Les mesures à prendre à cet effet doivent avoir un caractère délibéré et concret et viser au plein exercice du droit à l'eau. » (para. 17)

« ... L'exercice de ce droit, comme tous les autres droits énoncés dans le Pacte, doit être possible et réalisable, puisque tous les Etats parties contrôlent un large éventail de ressources, y compris l'eau, la technologie, les ressources financières et l'aide internationale. » (para. 18)

« ... L'Etat partie est notamment tenu de s'abstenir d'exercer une quelconque pratique ou activité qui consiste à refuser ou à restreindre l'accès en toute égalité à un approvisionnement en eau adéquat ; de s'immiscer arbitrairement dans les arrangements coutumiers ou traditionnels de partage de l'eau ; de limiter la quantité d'eau ou de polluer l'eau de façon illicite, du fait par exemple des déchets émis par des installations appartenant à des entreprises publiques ou de l'emploi et de l'essai d'armes ; et de restreindre l'accès aux services et infrastructures ou de les détruire, à titre punitif, par exemple en temps de conflit armé en violation du droit international humanitaire. » (para. 21)

« ... Les manquements à l'obligation de respecter [les droits humains] découlent des entraves de l'Etat partie au droit à l'eau. Il s'agit notamment : i) de l'interruption ou du refus arbitraire ou injustifié d'accès aux services ou installations ; ii) des hausses disproportionnées ou discriminatoires du prix de l'eau ; iii) de la pollution et de l'appauvrissement des ressources en eau qui affectent la santé des personnes ; ... » (para. 44 a).

Obligations des Etats face à l'intervention des tiers

« L'obligation de protéger requiert des Etats parties qu'ils empêchent des tiers d'entraver de quelque manière que ce soit l'exercice du droit à l'eau. Il peut s'agir de particuliers, d'entreprises ou d'autres entités, ainsi que d'agents agissants sous leur autorité. Les Etats sont notamment tenus de prendre les mesures législatives et autres nécessaires et effectives pour empêcher, par exemple, des tiers de refuser l'accès en toute égalité à un approvisionnement en eau adéquat, et de polluer ou de capter de manière injuste les ressources en eau, y compris les sources naturelles, les puits et les systèmes de distribution d'eau. » (para. 23)

« Les Etats parties doivent veiller à ce que les tiers qui gèrent ou contrôlent les services (réseaux d'adduction d'eau, navires-citernes, accès à des cours d'eau et à des puits, etc.) ne compromettent pas l'accès physique, à un coût abordable et sans discrimination, à une eau salubre et de qualité acceptable, en quantité suffisante. Pour prévenir ce type de violation, il faut mettre en place un système réglementaire efficace qui soit conforme au Pacte et à la présente Observation générale et qui assure un contrôle indépendant une participation véritable de la population et l'imposition de sanctions en cas d'infraction. » (para. 24)

Coopération internationale

« ... La coopération internationale requiert des Etats parties qu'ils s'abstiennent de mener des actions qui entravent, directement ou indirectement, l'exercice du droit à l'eau dans d'autres pays. ... » (para. 31).

« ... Les Etats parties devraient faciliter l'exercice du droit à l'eau dans les autres pays, par exemple en fournissant des ressources en eau et une aide financière et technique, et apporter l'assistance nécessaire. ... » (para. 34).

Obligations des Etats membres d'institutions financières internationales

« ... les Etats parties qui sont membres d'institutions financières internationales, notamment le FMI, la Banque mondiale et les banques régionales de développement, devraient porter une plus grande attention à la protection du droit à l'eau dans les politiques de prêt, les accords de crédit et les autres initiatives internationales de ces institutions. » (para. 36).

¹ Les intertitres sont du CETIM.

**COMMANDER LES DEUX DERNIÈRES
PUBLICATIONS DU CETIM :**

**- ONU : DROITS POUR TOUS OU LOI
DU PLUS FORT ?**

**- MOBILISATIONS DES PEUPLES CONTRE
L'ALCA-ZLÉA**

Le CETIM vous recommande les lectures suivantes :

Hommage à Léo Matarasso **Séminaire sur le droit des peuples**

Cahier réalisé par le CEDETIM, la LIDLIP et le CEDIDELP.

Léo Matarasso, juriste réputé, mit sa compétence au service des droits humains et des droits des peuples.

Membre fondateur, avec Lelio Basso, du tribunal Permanent des Peuples, dans le but de prolonger l'œuvre accomplie par le Tribunal Russel contre les crimes de guerre au Vietnam, il fut de tous les combats : Algérie, Vietnam, Palestine, Nicaragua.

La Déclaration d'Alger sur les droits des peuples, document de base du Tribunal, lui doit beaucoup. Il devient aussi le premier président de la Ligue internationale pour les Droits et la libération des peuples, destinée à porter sur le terrain les principes de la Déclaration d'Alger. Léo Matarasso fut aussi présent dans la défense des droits économiques, sociaux et culturels, en particulier contre le néolibéralisme porté par les grands pouvoirs économiques : Banque mondiale, FMI, G7. L'ouvrage rassemble les témoignages de ceux qui l'ont connu et accompagné dans les différentes étapes de son existence.

110 pages, ISBN : 2-7475-6595-5, Ed. L'Harmattan, juin 2004.
A commander en ligne : www.editions.harmattan.fr,
Prix indicatif : € 11.50

Les obstacles à « la santé pour tous » **Points de vue du Sud**

Ouvrage collectif. Vol. XI (2004), n°2

Un quart de siècle après l'appel de l'Organisation mondiale de la santé visant à garantir « la santé pour tous » en l'an 2000, le bilan est contrasté. Si d'importants progrès scientifiques ont été réalisés, une large part de la population humaine n'en bénéficie pas. Pire, ses conditions de vie et son état sanitaire se sont détériorés. Les inégalités devant la maladie et la mort n'ont fait que croître. En cause, le modèle de développement dominant qui, d'un côté, contraint les Etats à réduire ou à privatiser les services sanitaires, de l'autre, fait la part belle à une industrie pharmaceutique prioritairement orientée vers les marchés rentables, jusqu'à créer de nouveaux besoins...

Le processus est toutefois réversible. En témoigne le sursaut provoqué dans l'opinion par l'opposition des laboratoires - au nom de la « propriété intellectuelle » - à la distribution de médicaments génériques antisida en Afrique. Les pressions des mouvements populaires, des ONG et de certains Etats ont finalement eu gain de cause. Partiellement. L'idée selon laquelle l'accès aux soins de santé devrait être considéré comme une obligation publique à l'échelle de la planète reste à promouvoir.

206 pages, ISBN : 2-84950-016-X, Ed. CETRI / Syllepse, à commander auprès du CETIM, prix : CHF 20.-

Interventions humanitaires ? **Points de vue du Sud**

Ouvrage collectif. Vol. XI (2004), n°3

Le surgissement de la controverse autour des concepts de « droit » ou de « devoir d'ingérence » date du début des années 1990 et de l'avènement du nouvel ordre mondial unipolaire. Aujourd'hui, les crises dites « humanitaires » et les guerres dites « préventives » ont replacé au cœur des débats internationaux la problématique d'un interventionnisme en quête de légitimation éthique ou juridique. Dans les conditions actuelles, l'ambiguïté de l'action humanitaire reste totale. Souvent instrumentalisés ou récupérés, ses promoteurs et leurs intentions apparaissent inféodés aux intérêts géostratégiques et aux politiques du « deux poids, deux mesures » des grandes puissances. Sur le terrain dès lors, l'amalgame entre interventions humanitaire et militaire prévaut.

Dans d'autres situations, les ressorts et la logique du « complexe humanitaro-urgencier » continuent de poser question. L'organisation de la charité se substitue-t-elle aux programmes de développement ?

L'ingérence humanitaire ne trahit-elle pas un aveu d'échec converti en urgence ? Comment s'articulent, dans les pays « assistés », intervenants extérieurs et acteurs locaux ? Et pour quels effets et résultats, en termes de durabilité et de reconstruction démocratique et égalitaire ?

206 pages, ISBN : 2-84950-028-3, Ed. CETRI / Syllepse, à commander auprès du CETIM, prix : CHF 20.-

La mondialisation, et après... **Quel développement au 21^{ème} siècle ?**

Par Peter Niggli

À l'heure de la mondialisation, les pays industrialisés dictent leur politique économique à une majorité de pays en développement. Avec des résultats négatifs. Particulièrement grave est la déréglementation forcée des flux internationaux de capitaux, qui a produit depuis les années 1990 plusieurs crises financières catastrophiques. Si le bilan global n'est pas complètement mauvais, c'est grâce à des pays comme l'Inde, la Chine ou la Corée du Sud, qui, précisément, ne se sont pas alignés sur le « consensus » de Washington. Dans son essai, Peter Niggli met en garde contre l'illusion qu'on pourrait civiliser la mondialisation économique par des garde-fous sociaux et écologiques. La démocratie et l'autodétermination ne sont pas compatibles avec la pleine intégration économique de tous les pays. L'auteur appelle donc à un nouveau régime de régulation de l'économie mondiale, qui laisse plus de marge de manœuvre aux différents pays pour définir leurs propres stratégies de développement et les libère de l'état de la libéralisation des marchés financiers. Un tel changement de cap exige cependant que l'opinion publique des pays industrialisés s'oppose au nouvel « impérialisme libéral » conçu par les États-Unis pour lutter contre le « terrorisme ».

140 pages, 2004, ISBN 3-033-00223-4, Éd. Communauté de travail, Swissaid, Action de Carême, Pain pour le prochain, Helvetas, Caritas, Eper. A commander auprès de la Communauté de travail des œuvres d'entraide, email : mail@swisscoalition.ch, prix CHF 18.- / € 11,50

Chicken connection ; Agrobusiness, **dumping, souveraineté alimentaire** **Le poulet africain étouffé par l'Europe**

Par Denis Horman

Les exportations massives et incontrôlées de découpes de « poulet congelé », de l'Union européenne vers l'Afrique subsaharienne - exportations bénéficiant de subventions indirectes - constituent une catastrophe pour les paysans-producteurs, les économies nationales et la santé des populations. Cuisses de poulet, poules de réforme congelées (poules qui ne pondent plus) sont bradées sur les marchés africains à des prix deux, trois fois plus bas que la production avicole locale. Les paysans-producteurs européens ne sont pas non plus épargnés par une guerre commerciale où le Brésil, la Thaïlande en particulier marquent des points dans leurs exportations vers l'UE, grâce à de faibles coûts de production. Les politiques néolibérales (subventions agricoles, Accord sur l'Agriculture de l'OMC), en soutien à l'agrobusiness, renforcent une agriculture (aviculture) productiviste et industrielle qui relègue au second plan l'emploi, le respect de l'environnement, la qualité des produits... Et les bénéfices plantureux, captés par les firmes de l'agrobusiness et les grandes chaînes de commercialisation, sont réalisés sans que la baisse des prix des produits agricoles soit répercutée sur les consommateurs. Le droit fondamental à la souveraineté alimentaire unifie aujourd'hui les revendications portées par les organisations paysannes, sociales et citoyennes, au Sud et au Nord, pour une agriculture durable et solidaire. Il est à la base des campagnes menées en Belgique et en France, en solidarité avec des campagnes lancées en Afrique de l'Ouest et Centrale pour le droit à l'alimentation et au développement.

136 pages, 2004, Ed. GRESEA, à commander auprès du CETIM, prix CHF 15.-